

## Arrêt

n° 58 664 du 28 mars 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. OKITADJONGA, loco Me F. NIANG, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité mauritanienne et d'ethnie peul, vous seriez arrivé en Belgique le 15 décembre 2008.*

*Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 16 décembre 2008. Le 27 avril 2010, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le 31 mai 2010, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Cette dernière instance a rendu un arrêt de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 17 août 2010. Le 9 septembre 2010, vous avez introduit une seconde demande d'asile.*

*Vous avez présenté à l'appui de cette seconde demande d'asile votre carte nationale d'identité, votre acte de naissance, une lettre de votre tante accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, un message de recherche ainsi que l'enveloppe du courrier.*

*Vous déclarez que ces documents appuient vos déclarations selon lesquelles vous êtes recherché par le maure blanc dénommé [O. M.] qui vous a accusé d'avoir envoyé ses chameaux à la fourrière et d'en avoir tués trois d'entre eux ; faits que vous avez développés lors de votre première demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Il ressort toutefois de votre dossier qu'il ne peut être accordé de crédit aux faits ainsi qu'aux documents que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile.*

*En effet, interrogé sur vos craintes en cas de retour en Mauritanie, vous affirmez craindre [O. M.], le Maure blanc propriétaire des chameaux qui se sont retrouvés dans votre champ (audition du 19 novembre 2010. Or, il ressort de la comparaison de vos déclarations successives que lors de votre première demande d'asile, vous ignoriez le nom de cet homme (audition du 2 mars 2009, p. 27). Confronté à ce constat, vous répondez qu'on ne vous avait pas demandé le nom de cet homme ; nom que vous prétendez déjà connaître alors (audition du 19 novembre 2010, p. 8). Cette explication n'est nullement recevable étant donné les déclarations que vous avez faites le 2 mars 2009 (p.27). Dès lors, au vu de l'importance de cet élément, cette divergence porte fondamentalement atteinte à la crédibilité des problèmes que vous auriez connus avec cet individu.*

*Concernant les documents que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile, ceux-ci n'ont pu être jugés probants.*

*En effet, vous avez apporté votre carte d'identité ainsi que votre acte de naissance. Vous affirmez que ces documents, confisqués lors de vos problèmes par [O. M.], ont été récupérés par votre tante [O. S.] qui, pour ce faire, se serait présentée à la police (audition du 19 novembre 2010, p. 5). Or, il s'avère que lors de votre première demande d'asile, vous aviez affirmé que c'était les gendarmes qui avaient confisqué ces documents le 3 novembre 2008 (audition du 2 mars 2009, p. 2). Confronté à ceci, vous prétendez que les gendarmes ont ensuite remis ces documents à [O. M.] (audition du 19 novembre 2010, p. 6). Cette explication peu vraisemblable ne convainc pas le Commissariat général d'autant que vous prétendez maintenant que la police aurait convoqué [O. M.] pour qu'il lui remette ces mêmes documents (audition du 19 novembre 2010, p. 5). Ensuite, il apparaît peu vraisemblable, alors que vous prétendez avoir été arrêté par les autorités, vous être évadé et être toujours recherché par le Maure blanc qui serait à l'origine de vos problèmes, que votre tante se rende à la police, sans connaître de problème (audition du 19 novembre 2010, p. 5), pour récupérer vos documents d'identité.*

*Le Commissariat général considère que vos déclarations et explications ne sont pas crédibles ; remettant dès lors en cause la véracité des recherches menées contre vous en Mauritanie. Quant au message de recherche, vos déclarations ainsi que le contenu du message ne permettent pas non plus de considérer cet élément comme probant.*

*En effet, il apparaît que le document présenté n'est qu'une copie. Ensuite, il s'avère que le nom du « commissaire de Nouakchott » qui a signé le document n'est pas mentionné. Par ailleurs, la nature même du message, qui est un document utilisé exclusivement pour un usage interne aux services de police, empêche de considérer crédible que vous en ayez une copie. Enfin, notons que vous ignorez tout de la manière dont votre tante aurait elle-même obtenu ce document (audition du 19 novembre 2010, p. 7).*

*Concernant finalement la lettre de votre tante, accompagnée de la copie de sa carte d'identité, la nature privée du document émanant d'une personne proche de vous, ne permet pas au Commissariat général de s'assurer de l'impartialité de l'auteur. Notons également qu'il y est fait mention de visites de la police au domicile de votre tante, ce qui n'apparaît pas cohérent avec vos déclarations selon lesquelles votre tante se serait rendue à la police pour récupérer sans problème vos documents d'identité (voir l'analyse ci-dessus).*

*Dès lors au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque*

*réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme asseoir sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée, et elle rappelle également les faits invoqués à l'appui de sa première demande d'asile introduite le 16 décembre 2008.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire et de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

3.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé sur la possibilité de trouver protection auprès de ses autorités nationales ou auprès d'associations, alors que des sources convergentes, telles Amnesty International et le Monde diplomatique, font état de « l'existence du problème Noir en Mauritanie ».

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir limité l'examen de la nouvelle demande d'asile aux nouveaux éléments produits et de ne pas avoir, de ce fait, appréhendé globalement l'autorité de la chose jugée.

Elle argue de ce que la partie défenderesse n'est pas sûre du caractère frauduleux du message de recherche, notamment parce que, n'étant pas un acte judiciaire légal, cet écrit ne répond pas à des règles précises. Elle invoque le bénéfice du doute et avance quelques explications tendant à justifier certaines incohérences figurant dans ses déclarations.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître, à titre principal, la qualité de réfugié, ou de lui octroyer, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. L'examen du recours**

4.1. La décision querellée repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives, ainsi que sur l'absence de force probante des documents produits à l'appui de sa seconde demande d'asile. La décision entreprise estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

4.2. La partie requérante estime quant à elle que sa demande d'asile n'a pas fait l'objet d'un examen global de la part de la partie défenderesse et conteste l'absence de force probante accordée au message de recherche produit par elle. Elle émet certaines justifications quant aux incohérences relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations.

4.3. L'article 48/3 de la Loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.4. Le Conseil rappelle que, tel le cas d'espèce, lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

Il y a dès lors lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Commissaire général aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.5. En l'espèce, si la partie requérante produit de nouveaux documents, c'est à bon droit que le Commissaire général a pu déclarer qu'aucun d'entre eux ne permettait de rétablir la crédibilité des déclarations du requérant et le bien-fondé des craintes invoquées.

Premièrement, en ce qui concerne la carte d'identité nationale et l'acte de naissance du requérant, indépendamment du flou relevé par la partie défenderesse et qui entoure les circonstances dans lesquelles le requérant aurait obtenu ces documents eu égard à ses déclarations relatives à leur confiscation lors de son audition au Commissariat Général aux Réfugiés le 19 novembre 2010, force est de constater que ceux-ci établissent simplement l'identité du requérant, laquelle n'est pas remise en cause en l'espèce.

Ensuite, pour ce qui est du message de recherche, le Conseil considère que ce document n'a pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du requérant, eu égard notamment, comme le relève la partie défenderesse, au fait que ce document ne mentionne pas le nom du « Commissaire de Nouakchott » signataire, mais également parce que ce message de recherche, qui signale que « [l']intéressé est recherché pour atteinte à la sûreté intérieure et extérieure (sic) de l'état [...] incitation à la haine raciale et ethnique au sein des mouvements clandestins et subversifs » n'indique nullement que le requérant serait recherché pour les faits allégués à l'appui de la demande d'asile. Dès lors, ce document ne permet pas de rétablir la matérialité des faits invoqués à l'appui de la demande.

Quant à la lettre de la tante du requérant, vu le caractère privé de ce courrier et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit du requérant. Partant, le Conseil considère que c'est à bon droit que le Commissaire général a pu refuser d'y attacher une force probante.

Ainsi les documents déposés à l'appui de la demande ne peuvent être considérés comme « un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive » et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués. Ils ne peuvent remettre en cause la décision querellée et la partie requérante reste en défaut de démontrer les reproches qu'elle formule à l'encontre du Commissariat général.

4.6. En constatant que les documents déposés à l'appui de la seconde demande ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

La décision attaquée développe les motifs pour lesquels ces documents ne peuvent modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.7. De manière générale, la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la demande d'asile du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier.

4.8. Les motifs de la décision examinés *supra* suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.10. L'article 48/4 de la Loi énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.11. En l'espèce, le requérant n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la Loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de tels motifs.

4.12. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA